

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANI-ALU

Lieu-dit Clape Loup
B.P. 32
69280 Sainte-Consorce

Références : UDR-TESSP-24-110-TSR
Code AIOT : 0010600260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement DANI-ALU implanté Lieu-dit Clape Loup B.P. 32 69280 Sainte-Consorce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite reprend certaines thématiques abordées lors de la visite d'inspection de 2017, notamment la sécurité incendie, et les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANI-ALU
- Lieu-dit Clape Loup B.P. 32 69280 Sainte-Consorce
- Code AIOT : 0010600260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DANI ALU est un fabricant et concepteur de systèmes en aluminium et zamac pour le

bâtiment: garde-corps, couvertine, solins, profilés. Elle est soumise à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2004 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Équipements	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 6.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Eau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, annexe 4, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2011,	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchets - gestion	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 5.1.1	Sans objet
4	Déchets - stockage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, notamment sur les thématiques de sécurité incendie et de rejets aqueux.

Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais définis dans ces fiches de constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet des propositions de suites administratives supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de : - de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citerne, etc. d'une capacité de 270m3/h en simultané. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. - d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles - d'un moyen permettant d'alerter les services de secours [...]

- d'un système d'alarme incendie, - de robinets d'incendie armés [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06 mars 2017 l'Inspection avait constaté que l'entreprise n'avait pas connaissance de la localisation des poteaux incendies, ni des débits disponibles. Le jour de la présente visite, l'exploitant a présenté un mail du SDIS datant de 2011 comportant les éléments suivants : Poteau incendie n°27 à 190m³/h Poteau incendie n° 28 à 170m³/h Poteau incendie n° 37 à 180m³/h Poteau incendie n° 26 à 218m³/h Cependant, l'exploitant n'a pas pu confirmer que des tests en simultané avaient eu lieu sur les poteaux incendie. L'Inspection a constaté la présence d'un poteau incendie public situé à moins de 200 mètres de l'installation, rue des Frênes. Une alarme à déclenchement manuel est présente sur site par groupe de bâtiments. L'Inspection a constaté la présence d'extincteurs et de RIA qui sont contrôlés régulièrement (voir constat suivant). Ils sont maintenus accessibles. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a expliqué qu'il n'y a pas de réserve de sable sur le site. Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a pu vérifier par sondage que les extincteurs ont bien fait l'objet d'une vérification en décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites <u>Demande n°1 :</u> L'exploitant justifie d'un débit de 270m³/h en simultané d'au moins 2 poteaux incendie. A défaut, l'exploitant justifie de la suffisance de débit des poteaux incendies présents. <u>Demande 2 :</u> L'exploitant met en place une réserve de sable sec et meuble, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles. La réserve sera installée au plus près du risque, c'est-à-dire, là où le risque de déversement accidentel de produits (zone de chargement/déchargement par exemple...) est le plus fort.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriées. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un

organisme extérieur.
Constats : L'exploitant a présenté en amont de la visite, sur demande de l'inspection, le rapport Q4 de vérification périodique des extincteurs, le rapport fait état de non-conformités liées au non remplacement des extincteurs n° 54 et 56 CO2/CO5 ainsi que d'une mise à jour de la protection du site. L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle des RIA du 14/12/23 indiquant des travaux à réaliser sur les RIA 2, 5 et 6. Enfin, le rapport Q18 ne présente pas de non-conformité. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un registre des dernières vérifications réalisées sur le système de sécurité incendie et désenfumage datant du 29/11/23. L'exploitant a indiqué que les non-conformités sur les extincteurs étaient en cours de traitement. Un devis a été demandé pour les travaux des RIA, ils devraient être réalisés dans le courant de l'été 2024. Suite à l'inspection l'exploitant a envoyé par courrier du 30/04, le rapport de test de l'alarme incendie effectué le 29/11/23, le rapport ne fait pas état de non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites <u>Demande n°3 :</u> L'exploitant transmet : - le justificatif de conformité des RIA une fois les travaux terminés - le justificatif de remise en conformité des extincteurs
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant : - code du déchet selon la nomenclature - dénomination - quantité enlevée - date d'enlèvement - nom de la société de ramassage - destination du déchet - nature de l'élimination effectuée [...]
Constats : Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a envoyé en amont de la visite, le registre des déchets du site. Le registre présente les renseignements nécessaires conformément à l'article 5.1.1 de l'arrêté

préfectoral du 12/01/2004. L'inspection a constaté sur l'extraction du registre que les boues des cuves de la station sont notées comme ayant été regroupées lors de l'enlèvement, l'exploitant a expliqué qu'il s'agit du nettoyage du fond des cuves où les boues liquides sont évacuées. Ce nettoyage a lieu périodiquement. Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets
Prescription contrôlée : Toutes précautions sont prises pour que : - les dépôts soient tenus en état constant de propreté - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ; - les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le stockage de déchets au niveau des bâtiments 3 et 4 ne comporte pas de risques de pollution, d'envol ou d'odeur. Le jour de la visite, le site est tenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, annexe 4, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets
Prescription contrôlée : [...]Au moins une fois par trimestre, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres. [...]
Constats : Lors de la visite de 2017, l'inspection avait constaté que les résultats de mesures de l'organisme extérieur en charge des analyses d'eaux industrielles présentaient des résultats différents des valeurs obtenues par l'exploitant lui-même, en particulier sur le paramètre DCO . L'Inspection des Installations Classées avait demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons de ces différences. Lors de la présente visite, l'exploitant a expliqué que les bâchées sont réalisées à l'avance, l'organisme externe vient faire les prélèvements au plus tôt dans les 24 heures suivantes, ce qui pourrait expliquer les différences dans les analyses. L'exploitant a indiqué travailler sur le problème en changeant certains procédés. De plus, l'exploitant a présenté un logiciel interne au site permettant la surveillance des paramètres (température, pH, produit actif, conductivité...) en temps réel, il est affiché dans le bureau du responsable laquage et vérifié au minimum quotidiennement. Cet outil permet une gestion optimisée de l'installation en termes de consommation d'eau, d'ajout de produits et de qualité des rejets. À titre informatif, l'Inspection indique à l'exploitant que pour toute modification pouvant entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, il doit porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées avec tous les éléments

d'appréciation. Ce dossier est à envoyer au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône à l'adresse suivante : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°4 :

L'exploitant recherche les causes de ces différences de résultats d'analyses et vérifie que ses moyens de contrôle sont adaptés aux paramètres recherchés.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Le tableau relatif aux valeurs limites des rejets aqueux de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 janvier 2004 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Rejet	Milieu récepteur	Débit moyen	Paramètres	Concentration en mg/l sur échantillon moyen 24h	Flux en g/j	Périodicité des mesures
Eaux résiduelles industrielles	Sortie station interne	6m3 /j	DCO MEST F AL Fe Zn	150 30 15 5 1 2	900 180 90 30 6 12	1 rejet avant rejet
Eaux pluviales			Hydrocarbures	5mg/l	/	annuelle

Constats :

L'Inspection a constaté en amont de la visite, via la plateforme GIDAF, que les paramètres zinc, fluorure et DCO, dépassent en flux et en concentration les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/11/2011, notamment la valeur en concentration et en flux de la DCO pour le mois de janvier 2024 apparaissent respectivement 8 et 5 fois supérieures aux limites réglementaires.

Pour le zinc, l'exploitant a indiqué être en discussion avec le fournisseur pour changer le produit actif. Concernant les fluorures, un passage à la chaux liquide stabilisée est prévu. Enfin, des actions sont menées afin de baisser la DCO, les prochaines analyses auront lieu le 30/04 (analyses réalisées pour le Grand Lyon également) puis fin juillet.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°5 :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois